

Identité :

.....
.....
.....

N° de répertoire :

N° d'entreprise ou

n° national :

**Exonération pour personnel supplémentaire
affecté comme chef de service des
exportations**

(articles 67, 198quater et 548 du Code des impôts sur les
revenus 1992 et articles 45 et 46 de l'arrêté royal
d'exécution dudit Code)

Relevé relatif à l'affectation d'un chef de service des exportations (1)

I.A. - Membre du personnel engagé au cours de la période imposable et affecté à temps plein comme chef de service des exportations (2)			
Identité + Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Montant de l'exonération (3)	Montant effectivement exonéré (4)

I.B. - Membre du personnel qui occupait déjà à temps plein un emploi de chef de service au sein de l'entreprise, mais qui au cours de la période imposable a été affecté à temps plein comme chef de service des exportations (2)			
Identité + Numéro national	Date de l'affectation comme chef de service des exportations	Montant de l'exonération (3)	Montant effectivement exonéré (4)
Indiquez ci-après les données relatives au membre du personnel qui au cours de la période imposable a été engagé à temps plein pour occuper l'emploi de chef de service laissé vacant (5)			
Identité + Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Fonction	

II. - Membre du personnel qui a été affecté à temps plein au cours d'une période imposable antérieure comme chef de service des exportations et qui a continué à exercer cette fonction a temps plein durant toute la période imposable			
Identité + Numéro national	Date de l'affectation comme chef de service des exportations	Montant de l'exonération	Montant effectivement exonéré (4)

III. - Membre du personnel affecté à temps plein au cours d'une période imposable antérieure comme chef de service des exportations, mais qui a arrêté l'exercice de cette fonction au cours de la période imposable ou qui ne l'a plus exercée à temps plein			
Identité + Numéro national	Date de l'affectation comme chef de service des exportations	Montant de l'exonération	Montant effectivement exonéré (4)

CERTIFIÉ EXACT,

..... (Date)

(Signature)

-
- (1) Ce relevé doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable.

En outre, une attestation nominative de l'Agence pour le Commerce extérieur doit être jointe. Le modèle de cette attestation à fournir et le modèle du formulaire à compléter en vue de l'obtention de ladite attestation sont définis dans un arrêté du 27 août 1999 du Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur belge du 11 septembre 1999, deuxième édition (pages 34100 et suivantes). L'attestation doit être demandée auprès du service compétent dans les trois mois à compter du dernier jour de la période imposable.

Cette exonération ne s'applique plus aux sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2021 lié à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 198quater du Code des impôts sur les revenus 1992). Les exonérations obtenues antérieurement sont maintenues pour autant que les conditions telles qu'elles existaient avant que la mesure ne soit plus d'application (voir les conditions citées à l'alinéa 1 et 2 ci-dessus) soient toujours respectées (art. 548 du Code des impôts sur les revenus 1992).

- (2) Les cases I, A et I, B ne peuvent pas complétées simultanément.
- (3) Le montant de base de l'exonération s'élève à 10.000 euros (montant avant indexation).
- (4) Le montant effectivement exonéré est le montant réellement exonéré compte tenu des bénéfices imposables de la période imposable concernée.
- (5) L'engagement doit avoir lieu au plus tard 30 jours après l'affectation d'un chef de service au poste de chef de service des exportations.